



Les transports multimodes et le droit ferroviaire de la COTIF : inscrire des lignes dans les listes des lignes maritimes et de navigation intérieure CIV et CIM

Pourquoi inscrire de nouvelles lignes de navigation ?

L'inscription par les États membres de l'OTIF intéressés de lignes de navigation dans les listes des lignes maritimes et de navigation intérieure prévues à l'[article 24 de la COTIF](#) permet aux entreprises ferroviaires et aux compagnies de navigation coopérant avec le secteur ferroviaire de réaliser des transports multimodes fer-mer dans le cadre d'un seul régime juridique, à savoir les RU CIV ou CIM, et de proposer ainsi aux clients des chemins de fer un contrat unique fondé sur un seul document de transport pour les transports multimodes fer-mer. L'absence de changement de régime, du droit ferroviaire au droit maritime et vice versa, élimine certains problèmes qui lui étaient liés (coûts, responsabilités floues, etc.).

Comment procéder ? À quoi faire attention ?

Notification par un État membre au Secrétaire général de l'OTIF, en accord avec l'autre État membre concerné par la ligne

Les lignes maritimes reliant deux États membres de la COTIF ne peuvent être enregistrées qu'avec l'accord des deux États. En d'autres termes, les deux États doivent vouloir soumettre les transports ferroviaires incluant un trajet par bateau aux règles CIM ou CIV. L'accord des deux États est une condition sine qua non pour l'inscription de toute ligne de ferry ou autre ligne maritime. L'article 24 de la COTIF ne prescrit pas sous quelle forme l'État intéressé par une inscription doit faire preuve de l'approbation du second État. Dans la pratique, un renvoi à un accord conclu avec cet autre État est suffisant pour le Secrétaire général de l'OTIF agissant comme dépositaire.

Données à indiquer obligatoirement pour l'inscription

- Nom et adresse de la compagnie de navigation exploitant la ligne
- Extrémités de la ligne (ports/embarcadères)
- Longueur de la ligne en kilomètres

En option, uniquement pour les lignes maritimes CIM (pas pour la navigation intérieure) :

- Indication du régime de responsabilité particulier selon l'article 38 des CIM. Les deux États membres concernés doivent également avoir convenu de cette notification.